

ARRETE PORTANT ELAGAGE OU L'ABATTAGE DES ARBRES

Le Maire de la Commune d'Auneuil

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L114-1 et R116-

Vu le code rural et de la pêche maritime article D161-24,

Vu le code Pénal et notamment l'article R610-5,

Considérant que les branches et les racines des arbres et haies plantées en bordures de voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité et la Sécurité de la circulation routière et piétonne que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité de la maintenance des réseaux aériens

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux.

Considérant, qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard

ARRETE

Article 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales et des chemins ruraux (sentes ou chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 3 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur les voies et chemins.

Article 4 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou des représentants.

Article 5 : En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagages prévues dans les articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois.

Article 6 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, Monsieur l'ASVP de la Commune d'Auneuil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la Commune..

Fait à Auneuil, le 23 juin 2022.

Hans DEKKERS,
Maire d'Auneuil.

